

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS195

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu et M. Vercamer

ARTICLE 4

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VII. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. - A la troisième phrase du 5° et à la dernière phrase du 5° bis du II de l'article L. 136-2, les mots : « à dix fois » sont supprimés. ;

« II. - A la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 242-1, les mots : « à dix fois » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser de dix fois (363 720 euros) à une fois (36 372 euros) la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale le seuil déclenchant l'assujettissement dès le premier euro des indemnités de rupture les plus élevées à la CSG, à la CRDS et aux cotisations de sécurité sociale.